

- b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un tiers pays;
  - c) dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage;
  11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une police d'assurance couvrant au moins «tous les risques pour la production» et «tous les risques pour le négatif»;
  12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs;
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé;
  - V. La liste des membres du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs, le cas échéant;
  - VI. Le calendrier de production;
  - VII. Le budget détaillé précisant les dépenses à faire par chaque coproducteur;
  - VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux parties peuvent en outre demander tous les documents et les renseignements complémentaires jugés nécessaires.

En principe, le découpage technique et les dialogues doivent être soumis aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux parties avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles, et pour des motifs reconnus valables par les deux autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.